

GE_GERICHTE ATA/533/2008 vom 28. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_533_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/533/2008 du 28 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/533/2008 del 28 ottobre 2008

Regeste

Résumé: L'exercice des droits constitutionnels ou conventionnels de la personne détenue peuvent être restreints tant que cette mesure est dictée par ce qui est nécessaire au but de la détention et au fonctionnement normal de l'établissement. Il est ainsi admissible de ne pas exiger du personnel de la prison qu'il remette un rapport au détenu ou à son conseil, puis lui impartisse un délai pour se déterminer par écrit avant de prononcer une mesure disciplinaire urgente.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office sa compétence.

- 9/13 - A/1723/2008

E. 2

En l'espèce, le recourant a saisi le tribunal de céans conformément à la voie de droit mentionnée dans la décision attaquée.

Le régime de sécurité renforcée, prévu par l'article 50 du règlement, figure dans le titre "règles particulières" applicables aux prévenus et constitue une exception au régime normal (art. 49).

L'article 50 est ainsi libellé :

"Le Procureur général, le juge d'instruction, le directeur de l'office pénitentiaire et le directeur de la prison sont compétents pour interdire la détention en commun si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective.

La décision de placement en régime de sécurité renforcée peut être ordonnée pour une durée de 6 mois au maximum ; elle peut être renouvelée aux mêmes conditions".

Toutefois, l'article 60 du règlement institue une voie de recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours contre les sanctions, prononcées par le directeur de la prison. Or, le placement en régime de sécurité renforcée ne figure pas dans la liste exhaustive des sanctions énoncées à l'article 47 alinéa 3 du règlement.

Il résulte clairement de ces dispositions que le placement en régime de sécurité renforcée constitue une mesure d'organisation interne (Lukas HUBER, Disziplinarmaßnahmen im Strafvollzug, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Band 46, Basel und Frankfurt am Main, 1995, p. 22 et 23). Il s'agit d'une décision au sens de l'article 4 LPA, susceptible de recours auprès du tribunal de céans, devenu depuis le 1er janvier 2000, l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A al. 1 LOJ).

Le recours, interjeté en temps utile, l'a donc été auprès de la juridiction compétente (art. 63 al. 1 litt a LPA).

E. 3

L'existence d'un intérêt actuel au sens de l'article 60 lettre b LPA s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision de recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours est déclaré sans objet ou irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; 111 Ib 58 consid. 2 et les références citées ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001 ; ATA/295/1997 du 6 mai 1997 ; ATA/28/1997 du 15 janvier 1997 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 900).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recevabilité fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en

- 10/13 - A/1723/2008 raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (Arrêt du Tribunal fédéral IP.70/2001 du 7 août 2001, consid. 2 ; ATF 124 I 231 consid. 1b p. 23 et les arrêts cités ; 121 I 279 ; 118 Ia 46 ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 127 I 115, consid. 3c p. 118).

En l'espèce, M. T_____ a été placé en régime de sécurité renforcée pour une durée de deux mois par décision exécutoire nonobstant recours du 30 avril 2008, et ce à partir du 4 mai 2008. Pour les raisons susénoncées, il sera renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel et le recours sera déclaré recevable.

E. 4

Le recourant invoque au nombre de ses griefs, la violation de son droit d'être entendu, de sorte qu'il convient, in limine litis, d'examiner la validité formelle de la décision dont est recours.

a. Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur les décisions, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal fédéral 2B.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/544/2007 du 30 octobre 2007).

b. Le droit d'être entendu est une garantie à caractère formel dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 119 Ia 136 consid. 2.b). Cette violation peut être réparée devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 2.P30/2003 du 2 juin 2003 consid. 2.4 et les arrêts cités ; ATA/415/2008 du 26 août 2008 ; ATA/544/2007 du 30 octobre 2007).

E. 5

a. Le recourant a bel et bien été auditionné le 30 avril 2008 par le directeur adjoint de la prison qui a tenté d'expliquer à l'intéressé - lequel se trouvant dans un état d'agitation important - les motifs et le contenu de la sanction qu'il entendait lui signifier, puis M. T_____ a pris connaissance du texte de la décision.

Ce dernier a donc été entendu avant la décision du 30 avril 2008.

b. Selon la jurisprudence, l'exercice des droits constitutionnels ou conventionnels de la personne détenue peut être restreint tant que cette mesure est

- 11/13 - A/1723/2008 dictée par ce qui est nécessaire au but de la détention et au fonctionnement normal de l'établissement (ATF 124 I 203 consid. 2b p. 204 ; 123 I 221 consid. I/4c p. 228 ; 122 II 299 consid. 3b p. 303 ; 118 Ia 64 consid. 2d p. 73). Il est ainsi admissible que dans des circonstances particulières, comme en l'espèce, le droit d'être entendu d'une personne détenue soit restreint.

Vu les circonstances, cette audition a précédé de peu la décision attaquée.

En raison de l'urgence et de la nécessité pour l'intimée d'intervenir rapidement afin de contenir tout débordement dans une prison notoirement surpeuplée, il n'est pas concevable d'exiger du personnel de la prison qu'il remette un rapport au détenu ou à son conseil, puis lui impartisse un délai pour se déterminer par écrit.

c. De même, l'on ne saurait reprocher à l'intimée de n'avoir pas convoqué pour cette audition le conseil du recourant. Certes, en raison des multiples échanges de correspondance avec cet avocat, l'intimée avait connaissance de la constitution de ce dernier. Cependant, aucune élection de domicile n'avait alors été faite en son étude pour une éventuelle procédure disciplinaire et l'urgence nécessitant la prise d'une mesure qui revêt un caractère provisionnel devait primer le droit du détenu d'être assisté de son conseil pour le prononcé d'une mesure organisationnelle.

d. Enfin, l'intégralité de ce dossier disciplinaire y compris les décisions antérieures a été produit dans la présente procédure à la requête du juge délégué et le recourant a pu se déterminer à son sujet par écrit, une audition verbale ne pouvant être exigée (art. 18 et 41 LPA).

Ces décisions antérieures ne sont toutefois pas litigieuses.

E. 6

S'agissant de la nécessité de faire venir un interprète, force est d'admettre que celle-ci n'est pas établie.

Au vu des écrits du détenu figurant au dossier et rédigés en français, de l'expérience du chef d'étage, des propos tenus à l'égard d'un codétenu tels que relatés ci-dessus et surtout des décisions antérieures prises à l'encontre du recourant, il apparaît que celui-ci maîtrise suffisamment la langue de Molière pour saisir que son comportement n'est pas acceptable et qu'il est réprimandé pour ce motif.

E. 7

En conséquence, le recours, mal fondé, sera rejeté. Vu l'issue du litige et la situation financière du recourant, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/1723/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.